### PRÉAMBULE

**STATUTS**

**DE**

# L’ASSOCIATION JAKOBSWEG.CH

Les termes spécifiques à un sexe (masculin) employés dans les présents statuts s’appliquent systématiquement aux personnes des deux sexes.

## DÉNOMINATION, SIÈGE, BUTS ET APPARTENANCE

#### Art. 1 Nom et siège

**Jakobsweg.ch** est une association sans but lucratif au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse (CC) ayant son siège au secrétariat ou au domicile de son président. L’association est politiquement et confessionnellement neutre.

Les pèlerinages sont devenus un phénomène social. En période de changement, bien des gens aspirent à reprendre pied dans l’existence et souhaitent accorder du temps et de l’espace à leur désir de simplicité, de décélération et d’approfondissement spirituel. Ces dernières années une sorte de « mouvement pèlerin » est né, sous des formes très différentes.

À travers deux projets Regio Plus, l’économie publique de l’Oberland Bernois, en collaboration avec les églises cantonales, des bénévoles et des partenaires de « Leader » en Allemagne et en Autriche, a beaucoup contribué à relancer le pèlerinage sur le chemin de St-Jacques en Suisse.

En sa qualité d’organisation faîtière, l’association Jakobsweg.ch a pour but de poursuivre le travail entamé aux niveaux national et international et de promouvoir le trait d’union marqué par le chemin de St-Jacques entre les différents pays en tant que

* chemin de pèlerinage traditionnel d’inspiration chrétienne
* chemin de retraite (spiritualité) intérieure et de quête de sens
* chemin de tranquillité et de décélération personnelle
* chemin de rencontres multiculturelles
* chemin vers la création d’une identité européenne

L’association se comprend comme un organe fédérateur et un soutien pour les pèlerins, amis de pèlerins, groupes, institutions chrétiennes et établissements publics qui promeuvent et font vivre les chemins suisses de St-Jacques et les chemins de St-Jacques qui mènent de l’Europe voisine au territoire helvétique.

#### Art. 2 Buts

L’association **Jakobsweg.ch** poursuit les buts suivants :

1. réactiver et créer des chemins de St-Jacques nationaux et transnationaux qui conduisent en Espagne en passant par la Suisse ;
2. offrir aux pèlerins des prestations, des informations et un encadrement appropriés ;
3. collaborer avec les groupes d’intérêts concernés ;
4. offrir aux pèlerins des plateformes d’informations multilingues et réticulées ;
5. proposer des programmes de formation débouchant sur une qualification d’accompagnateur et d’hébergeur de pèlerins ;
6. assurer le positionnement durable du chemin de St-Jacques en tant que chemin de pèlerinage européen revêtant un caractère spirituel et idéologique particulier.

#### Art. 3 Relations avec d’autres organisations

L’association Jakobsweg.ch peut s’associer ou adhérer à d’autres organisations si cette démarche est utile pour la réalisation de ses objectifs.

## MEMBRES

#### Art. 4 Membres

L’association Jakobsweg.ch compte différentes catégories de membres :

1. les membres individuels,
2. les membres collectifs (organisations, associations, Églises),
3. les groupes organisés de personnes.

#### Art. 5 Admission

En présentant leur demande d’admission, les candidats témoignent de leur attachement aux buts de l’association et de leur volonté de défendre les intérêts de l’association. L’admission des membres relève de la compétence du comité. Par son admission, chaque membre reconnaît et accepte les présents statuts, ainsi que les décisions de l’assemblée générale et du comité.

#### Art. 6 Démission

La démission d’un membre de l’association peut être adressée par écrit au moins 30 jours avant la fin de l’année civile. En cas de dissolution d’un membre collectif ou de décès d’un membre individuel, la qualité de membre expire automatiquement.

#### Art. 7 Exclusion

Le comité est habilité à exclure un membre de l’association en cas de violation grave des statuts de l’association. Tout défaut de paiement des cotisations après un rappel infructueux est considéré comme un motif d’exclusion automatique. Les membres exclus ont un droit de recours devant la prochaine assemblée générale. Le recours doit être adressé par courrier recommandé au président, à l’attention de l’assemblée générale, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d’exclusion.

#### Art. 8 Droits et obligations des membres

1. Les membres sont habilités à participer à toutes les activités de l’association.
2. Les membres peuvent présenter des propositions à l’assemblée générale.
3. Les membres individuels et collectifs jouissent du droit de vote à l’assemblée générale et de l’éligibilité active et passive. Les membres collectifs exercent leur droit de vote par l’intermédiaire de deux représentants expressément désignés à cet effet.
4. Les membres défendent les intérêts de l’association et respectent les décisions des organes de l’association.
5. Les membres individuels paient la cotisation fixée par l’assemblée générale et les membres collectifs la cotisation qu’ils se sont eux-mêmes fixée.

## ORGANISATION

#### Art. 9 Organes

Les organes de l’association **Jakobsweg.ch** sont :

1. l’assemblée générale,
2. le comité,
3. l’organe de révision.

**A. Assemblée générale**

#### Art. 10 Convocations, quorum

L’assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire, en principe au cours des trois premiers mois de l’année d’activité. La convocation incluant l’ordre du jour est adressée par le comité au moins trois semaines à l’avance.

L’assemblée générale ne peut statuer que sur les points mentionnés dans l’ordre du jour. Les sujets proposés à court terme peuvent faire l’objet d’une discussion, mais pas d’une décision.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par un cinquième des membres individuels ou collectifs, avec mention des objets à traiter. La convocation incluant l’ordre du jour est adressée dans les deux mois suivant la date de la proposition, moyennant un délai de trois semaines.

#### Art. 11 Compétences

En tant que pouvoir suprême de l’association Jakobsweg.ch, l’assemblée générale est chargée en particulier des tâches suivantes :

1. approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
2. approuver le rapport annuel du président et du responsable de projets,
3. prendre acte du rapport de l’organe de révision et approuver les comptes annuels,
4. accorder la décharge au comité et à l’organe de révision,
5. fixer le montant des cotisations de membre individuel et approuver le budget,
6. élire la présidence et les autres membres du comité,
7. élire l’organe de révision,
8. décider des propositions présentées,
9. décider des modifications des statuts,

k. décider de la dissolution de l’association.

#### Art. 12 Propositions d’objets et d’élections

Les propositions à l’attention de l’assemblée générale d’objets devant figurer à l’ordre du jour doivent être remises par écrit et dûment motivées au comité au plus tard deux mois avant l’assemblée.

Les propositions d’élections peuvent être formulées tant avant que pendant l’assemblée.

#### Art. 13 Droit de vote et d’éligibilité

Ont droit de vote et d’éligibilité tous les membres individuels avec une voix et les membres collectifs avec deux voix chacun. Lors des décisions, les voix peuvent être exprimées par procuration. Lors des élections, aucune procuration n’est autorisée.

#### Art. 14 Prise de décisions et élections / procédure

1. Les décisions de l’assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, pour autant qu’aucun autre quorum ne soit défini ci-après.
2. Le président prend part au vote. En cas d’égalité des voix, celle du président compte double.
3. En cas d’égalité des voix lors d’une élection, il est procédé à un tirage au sort.
4. La dissolution de l’association requiert la majorité des trois quarts des voix des membres présents.
5. Les votes et les élections se font à main levée, pour autant que le vote à bulletin secret ne soit pas décidé.

f. Les membres ne sont pas autorisés à voter sur les décisions qui les concernent.

### Comité

#### Art. 15 Composition, durée du mandat

Le comité se compose au minimum du président et de deux autres membres.

À l’exception du président, le comité se constitue lui-même.

La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.

Une démission n’est possible que lors d’une assemblée générale. Elle doit être communiquée au moins trois mois à l’avance.

#### Art. 16 Convocations / quorum / signature

Les séances du comité sont convoquées par le président ou à la demande d’au moins trois membres. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de tous les membres du comité est présente.

Le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d’égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

L’association est valablement engagée par la signature à deux du président et d’un autre membre du comité.

#### Art. 17 Compétences et tâches

Le comité est l’organe exécutif de l’association **Jakobsweg.ch** et représente l’association envers l’extérieur. Il est tenu de rendre des comptes à l’assemblée générale.

Le comité a en particulier les compétences et tâches suivantes :

1. responsabilité générale en tant qu’autorité collégiale,
2. objectifs stratégiques et planification et moyen et long termes,
3. direction stratégique et contrôle de l’ensemble des activités de l’association,
4. possibilité de nommer un secrétariat,
5. responsabilité du personnel engagé,
6. conclusion de contrats et d’accords de prestations,
7. préparation, convocation et déroulement de l’assemblée générale,
8. exécution des décisions de l’assemblée générale,
9. admission et exclusion de membres,
10. organisation de projets,
11. gestion financière,
12. contrôle des dépenses dans le cadre du budget adopté,
13. toutes autres compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe aux termes des présents statuts.

### Organe de révision

#### Art. 18 Composition

L’organe de révision se compose d’au moins deux personnes, élues par l’assemblée générale pour une période de deux ans. Une réélection est possible.

Les membres de l’organe de révision ne peuvent faire partie d’aucun organe de l’association dont l’activité est soumise à leur contrôle.

#### Art. 19 Compétences et tâches

L’organe de révision est habilité à vérifier en tout temps si les comptes de l’association **Jakobsweg.ch** sont tenus de façon régulière sur les plans formels et matériels.

L’organe de révision a en particulier les tâches suivantes :

1. vérifier les comptes annuels, le bilan et l’ensemble de la gestion du patrimoine de l’association ;
2. soumettre à l’assemblée générale un rapport écrit sur les vérifications effectuées et proposer l’approbation des comptes annuels.

## IV FINANCES

#### Art. 20 Politique financière

La politique financière de l’association **Jakobsweg.ch** repose sur l’équilibre budgétaire. Les ressources financières doivent servir à atteindre les buts définis à l’art. 2.

#### Art. 21 Ressources

Pour atteindre les buts visés, l’association utilise des ressources immatérielles et matérielles.

Sont considérées comme des ressources immatérielles toutes les prestations bénévoles et volontaires servant à la réalisation des buts de l’association.

Sont considérées comme des ressources matérielles les :

* cotisations des membres individuels,
* cotisations des membres collectifs,
* contributions des partenaires,
* aides financières fournies par des collectivités publiques et privées,
* recettes provenant d’événements organisés par l’association,
* dons.

#### Art. 22 Cotisations de membres

Les membres versent une cotisation annuelle.

Membres individuels 50 – 150 francs

Membres collectifs 250 – 1000 francs

Les cotisations des membres individuels sont fixées lors de l’assemblée générale pour l’année en cours. Les cotisations des membres individuels et le budget font l’objet de votes séparés.

Les membres collectifs fixent eux-mêmes leur cotisation dans le cadre prédéfini de 250 à 1000 francs.

#### Art. 23 Responsabilité

Le patrimoine de l’association **Jakobsweg.ch** répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

#### Art. 24 Droit au patrimoine de l’association

Tout droit personnel des membres de l’association au patrimoine de l’association est exclu.

**V. DISPOSITIONS FINALES**

#### Art. 25 Exercice social

L’exercice social correspond à l’année civile.

#### Art. 26 Modifications des statuts

Les propositions de modification des statuts peuvent être présentées soit par le comité soit par au moins un cinquième des membres individuels ou collectifs. Elles requièrent l’approbation des deux tiers des membres votants présents lors de l’assemblée générale.

#### Art. 27 Dissolution, liquidation

La dissolution de l’association peut être décidée uniquement par une assemblée générale convoquée exclusivement à cette fin. La décision y relative requiert la majorité des voix définie à l’art. 14 d.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts similaires ou identiques, il incombe à l’assemblée générale de décider de la procédure à suivre, sur proposition du comité.

Si l’assemblée générale décide de dissoudre l’association, le patrimoine disponible doit être versé à une institution poursuivant un but d’intérêt public analogue à celui de l’association, bénéficiant de l’exonération de l’impôt et sise en Suisse.

#### Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après l’assemblée générale constitutive.

Au nom de l’assemblée générale constitutive :

Date : le 19 novembre 2008 Lieu : Spiez

Le président La secrétaire

Signature Samuel Lutz Signature Marianne Lauener

#### Modification des statuts de 2010

L’assemblée générale ordinaire du 6 mars 2010, à Oberbütschel-Gschneit, décide avec effet immédiat de modifier l’art. 24 et d’adapter l’art. 8e, l’art. 11f, l’art. 11g, l’art. 15 et l’art. 23.

#### Modification des statuts de 2014

L’assemblée générale ordinaire du 9 mars 2014, à Schlosswil, décide avec effet immédiat de modifier l’art. 1, l’art. 8, l’art. 9, l’art. 10, l’art. 11, l’art. 12, l’art. 15 et l’art. 17 et d’abroger l’art. 18, l’art. 19 et l’art. 25.

#### Modification des statuts de 2019

L’assemblée générale ordinaire du 23 février 2019, à Berne, décide avec effet immédiat de modifier l’art. 16.

Le président La secrétaire

Signature Walter Wilhelm Kerstin Bonk